



Plan Local d'Urbanisme d'UCKANGE

Modification simplifiée n°1

NOTICE DE PRESENTATION (Complément au Rapport de Présentation)

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du [Cliquez ici pour entrer une date.](#)

A Uckange, le
M. Gérard LEONARDI, le Maire

Document mis à la disposition du public
Version du 24/02/2025

OTE
INGÉNIERIE
— Construction & environnement

IND	DATE	DESCRIPTION	REDACTION/VERIFICATION			APPROBATION		N° AFFAIRE : 25010077	Page : 2/17
A	24/02/2025	MS1 - Notice	OTE -	Léa DENTZ	<i>L.D.</i>				

Document2

Sommaire

1. Coordonnées de la collectivité compétente	4
2. Contexte général de la modification	5
2.1. Historique du document d'urbanisme	5
2.2. Présentation de l'objet de la modification et de l'enquête publique	6
2.3. Justification de la procédure	7
3. Modifications apportées au PLU	8
3.1. Evolution du rapport de présentation	8
3.2. Evolution du plan de règlement	14
3.3. Evolution du règlement écrit	14
3.4. Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation	16



1. Coordonnées de la collectivité compétente

Ville d'UCKANGE



1 place Lucien Waldung
57270 UCKANGE



03 82 86 36 36



dg@uckange.fr

représentée par



M. Gérard LEONARDI, Maire



M. Pascal THOUVENEL, Directeur Général des Services

2. Contexte général de la modification

2.1. Historique du document d'urbanisme

La ville d'Uckange dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 6 février 2020.

Ce document a depuis lors fait l'objet des évolutions rappelées dans le tableau suivant :

REVISIONS		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
MODIFICATIONS		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
1	21/01/2021	Plan de règlement
2	07/07/2021	Plan de règlement Règlement écrit
3	24/04/2024	Plan de règlement Règlement écrit
MODIFICATIONS SIMPLIFIEES		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
REVISIONS ALLEGES		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
MISES EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION DE PROJET		
N°	Date d'approbation	Pièces modifiées
MISES EN COMPATIBILITE PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE		
N°	Date de l'arrêté préfectoral	Pièces modifiées
MISES A JOUR		
N°	Date de l'arrêté municipal	Pièces modifiées



2.2. Présentation de l'objet de la modification et de l'enquête publique

La Ville d'Uckange a engagé la présente procédure de modification simplifiée en vue de faire évoluer les dispositions réglementaires applicables au secteur 1AU en continuité du lotissement des Chardons, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque destinée à assurer une autoconsommation collective sur le territoire communal.

2.3. Justification de la procédure

Les évolutions envisagées n'ayant pas vocation à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six (le PLU d'Uckange ayant été approuvé après le 01/01/2018) ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

une procédure de révision du PLU ne s'impose donc pas.

Par ailleurs, en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, les évolutions ne conduisant pas non plus à :

- une majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- une diminution des possibilités de construire ;
- une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

la modification peut être conduite selon une procédure simplifiée.

A noter de plus que l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme prévoit qu'il est possible de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée lorsque les évolutions envisagées relèvent du champ de la révision mais ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité, ou, d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAENR), une procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre.

Les évolutions prévues dans le cadre de la présente modification relève donc bien du champ de la modification simplifiée.

3. Modifications apportées au PLU

3.1. Evolution du rapport de présentation

La présente notice de présentation complète le rapport de présentation et sera donc annexée à ce dernier.

Il intègre ainsi les justifications des évolutions du PLU prévues par la présente modification simplifiée.

3.1.1. Justification des évolutions du PLU

a) Des surfaces en extension urbaine pas forcément nécessaires pour atteindre les objectifs de production de logements

Lors de l'élaboration de son PLU, la Ville d'Uckange a identifié des secteurs 1AU en extension urbaine, susceptibles de lui permettre de répondre à ses besoins en logements en complément du potentiel de densification dont elle disposait (potentiel identifié de 13 ha).

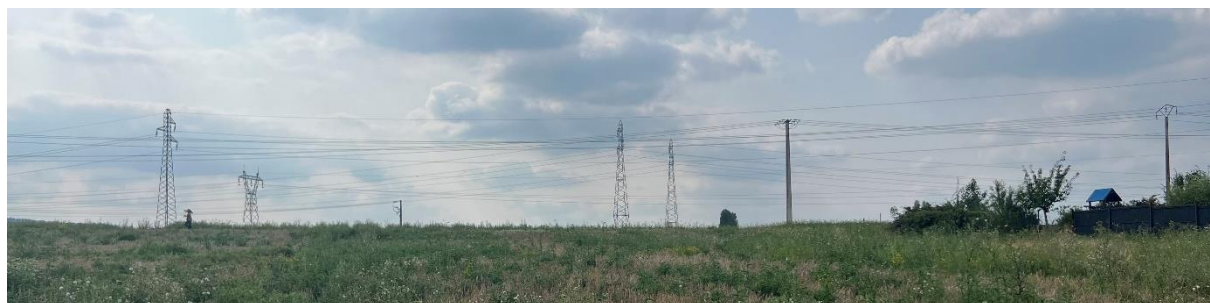
Les objectifs de la commune au moment de l'élaboration du PLU était d'atteindre d'ici 2035 :

- Une production de 640 résidences principales supplémentaires, soit une progression de 1,10% par an entre 2015 (année de référence pour les objectifs du PLU) et 2035 ;
- Une diminution de la vacance à 7%.

En 2021, la commune comptait 2 804 résidences principales et observait ainsi une évolution de son parc de résidences principales légèrement supérieure aux objectifs affichés dans le PLU (2 796 résidences principales en appliquant une progression de 1,10% par an). Les opérations de renouvellement urbain se poursuivent permettant d'atteindre les objectifs sans avoir nécessairement besoin de mobiliser l'ensemble des secteurs de développement en extension envisagés.

b) Des secteurs de développement très contraints et qui pourraient être valorisés à d'autres fins

De plus, la présence de nombreuses lignes électriques sur le territoire communal, liées au poste électrique RTE de Saint-Hubert, induit des contraintes fortes pour l'aménagement des secteurs de développement.



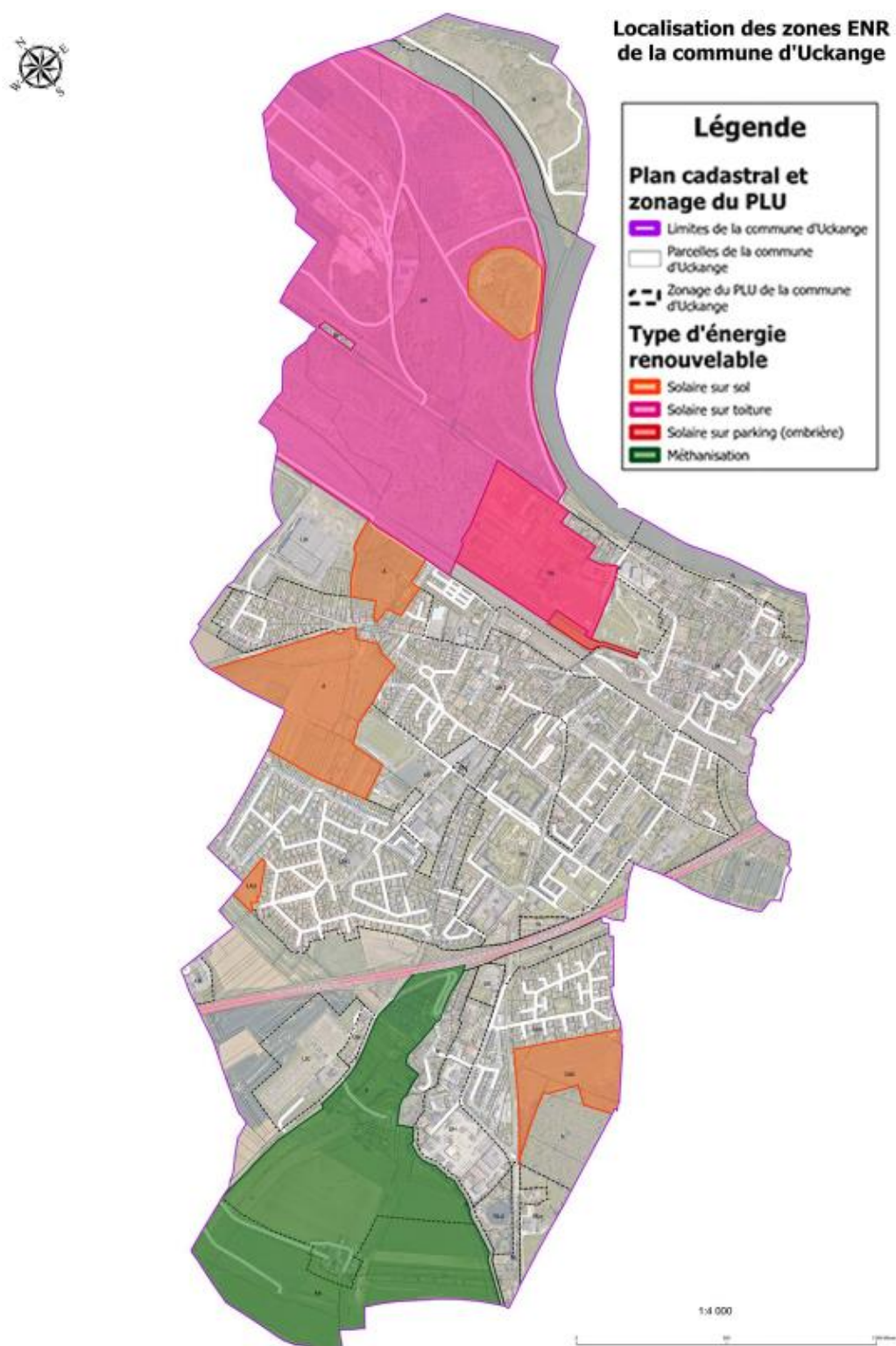
La Ville d'Uckange a donc, dans sa délibération du 28 février 2024, notamment proposé l'inscription de l'ensemble des zones 1AU en zone d'accélération des énergies renouvelables pour l'implantation de centrales solaires au sol.

Le secteur 1AU dans le prolongement du lotissement des Chardons, eu égard à son emprise et aux contraintes liées à la ligne HT qui le borde au Sud, s'avère inadapté à l'aménagement d'une zone d'habitat.

De plus, le terrain n'est aujourd'hui plus exploité pour des productions agricoles.



La Ville envisage donc de l'exploiter pour développer une production électrique grâce à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ce choix nécessite de faire évoluer le classement du terrain (création d'un sous-secteur 1AUe réservé à l'implantation d'une centrale photovoltaïque) et de modifier l'OAP correspondante.



c) Un projet qui concourra au développement des énergies renouvelables

La Ville d'Uckange souhaite, en permettant la création d'une centrale photovoltaïque, participer à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables et satisfaire en particulier ses propres besoins électriques (le projet cible la satisfaction de 43% des besoins en électricité de la commune).

Répondre aux objectifs européens et nationaux

En décembre 2018, l'Union européenne s'est fixé l'objectif général d'atteindre au moins 32% d'énergies renouvelables dans son bouquet énergétique pour 2030.

En septembre 2023, le Parlement a soutenu un nouvel objectif de 42,5 % de sources d'énergie renouvelables d'ici 2030, même si les pays de l'UE sont invités à s'efforcer d'atteindre 45 %.

La Loi pour la Transition Écologique et la Croissance Verte (Loi n°2015-992 du 17 août 2015) a fixé les grands objectifs de la transition énergétique en France :

- réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 et de les diviser par quatre en 2050 ;
- porter à 33% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ;
- diviser par deux la consommation d'énergie finale à horizon 2050.

Déclinaison réglementaire de ce texte, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (décret du 21 avril 2020) a fixé des objectifs ambitieux pour l'énergie solaire photovoltaïque, avec une capacité installée totale de 44 GWc en 2028 (contre 10 GWc en 2020) dont 25 GWc pour les panneaux au sol.

La nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), en consultation depuis le mois de novembre 2024, fixe des objectifs ambitieux pour le développement de la filière photovoltaïque à l'horizon 2030 et 2035. Partant de 16 GW de capacités installées fin 2022, le gouvernement vise une augmentation majeure du parc à fin 2030 avec un parc installé attendu entre 54 et 60 GW. Le second point de passage est pour fin 2035 avec cette fois un objectif compris entre 75 et 100 GW. Ces ambitions en termes de capacité s'accompagnent d'une progression tout aussi marquée de la production, car celle-ci devrait passer de 19 TWh en 2022 à 65 TWh en 2030 puis 93 TWh en 2035.

Participer aux objectifs régionaux

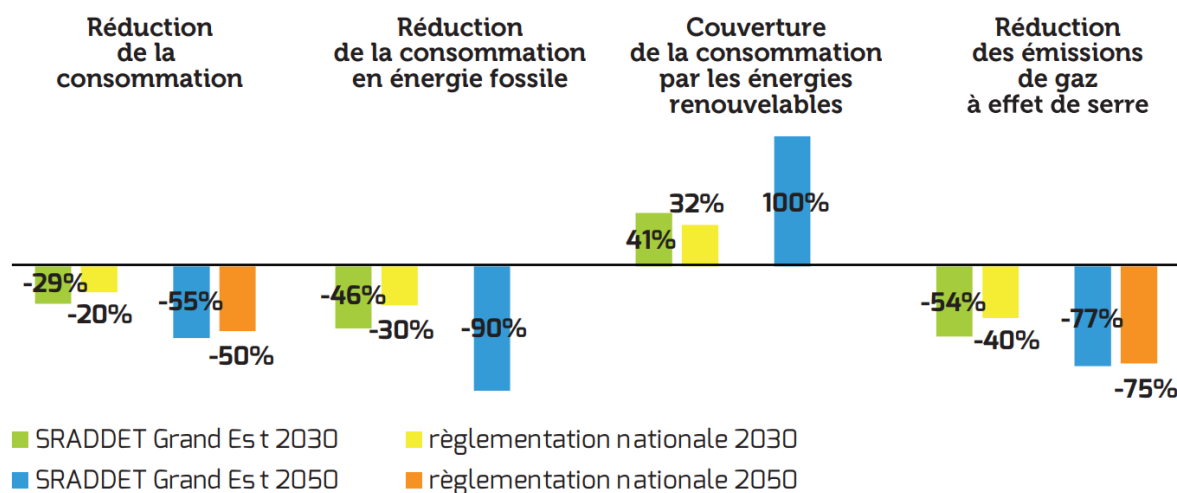
Adopté par la Région Grand Est le 22 novembre et approuvé par le Préfet de région le 24 janvier 2020, le SRADDET¹ fixe la stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable de la région.

Sur le volet climat-air-énergie, il affiche le cap ambitieux de "Région Grand Est à énergie positive et bas carbone" à l'horizon 2050. Cet objectif est fondé sur une double trajectoire :

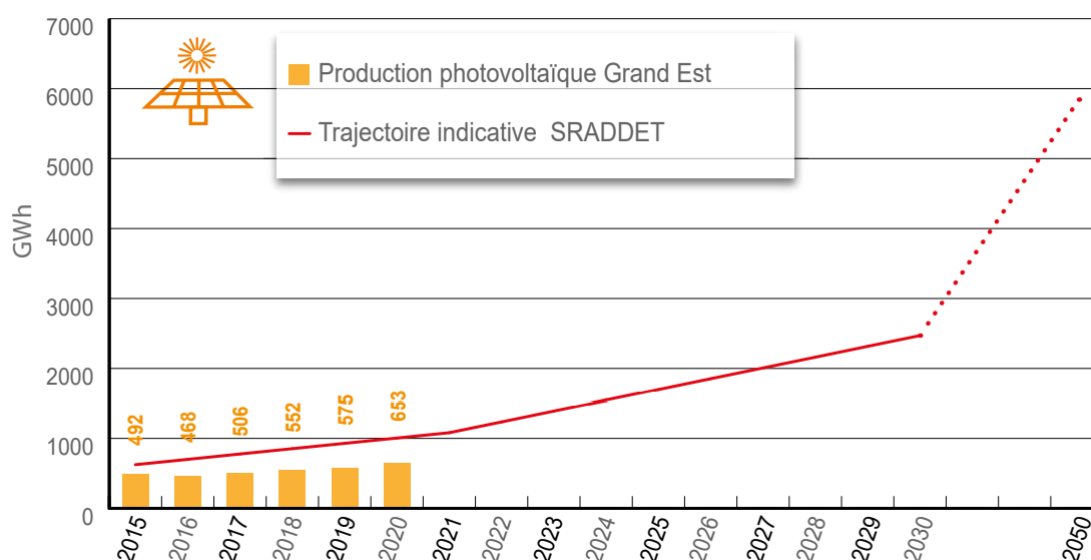
- réduction de la consommation énergétique ;
- développement des énergies renouvelables et de récupération.

¹ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre du Territoire

OBJECTIFS CHIFFRÉS



A titre indicatif, la stratégie de développement des énergies renouvelables a été déclinée par filière. La production d'énergie photovoltaïque devrait être multipliée par 14,9 entre 2012 et 2050, et passer d'une production de 396 GWh/an à 2 470 GWh/an en 2030 et 5 892 GWh/an en 2050.



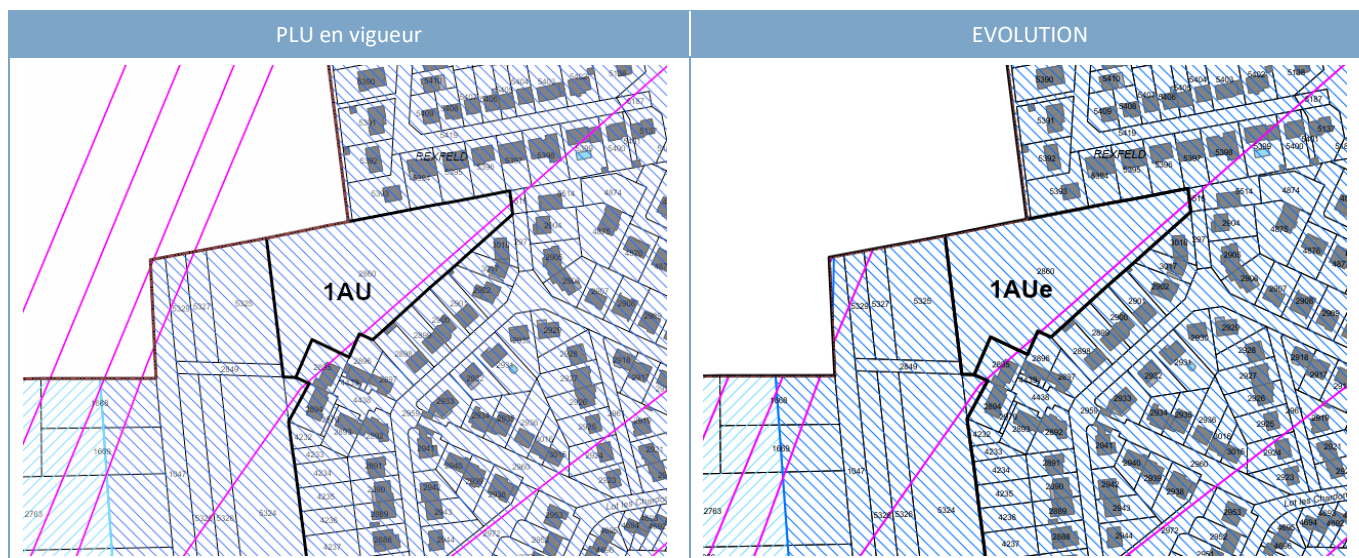
Le projet envisagé sur le terrain devrait permettre une production annuelle de 745 MWh, soit 0,03 % de l'objectif régional à l'horizon 2030 alors que le ban communal d'Uckange représente moins de 0,01% de la superficie régionale.

3.1.2. Evolution du tableau des surfaces

Dénomination des zones	Superficie au PLU en ha issue de la modification n°2	Superficie au PLU en ha à la suite à la modification n°3
ZONES URBAINES		
UH	177,74	177,74
<i>Dont secteur UH1</i>	100,07	100,07
U4	23,24	23,24
UX	21,54	21,54
UP	137,15	137,15
UE	12,01	12,01
Total	371,68	371,68
ZONES A URBANISER		
1AU	8,63	8,63
<i>Dont secteur 1AUe</i>		0,86
Total	8,63	8,63
ZONES AGRICOLES		
A	90,51	90,51
Aa	26,81	26,81
Total	117,33	117,33
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES		
N	47,15	47,15
NL	7,77	7,77
<i>Dont secteur NLD</i>	2,30	2,30
<i>Dont secteur NLe</i>	3,04	3,48
Total	54,92	54,92
TOTAL GENERAL	552,56	552,56

3.2. Evolution du plan de règlement

Le secteur 1AU en extension du lotissement des Chardons est inscrit dans un sous-secteur 1AUe.



3.3. Evolution du règlement écrit

Le règlement applicable à la zone 1AU permet d'ores et déjà le projet de centrale photovoltaïque.

Il est donc uniquement modifié pour :

- Faire mention du secteur 1AUe ;
- Limiter l'occupation de la zone 1AUe aux seules constructions et installations liées à la centrale photovoltaïque qui relèvent de la sous-destination "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés".

REDACTION du PLU en vigueur		NOUVELLE REDACTION	
Titre I – DISPOSITIONS GENERALES			
[...]			
Section 2 – Division du territoire en zones			
[...]			
LES ZONES A URBANISER			
Sont classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées : - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation ; - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement. Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU. Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont : - 1AU.		Sont classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées : - soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation ; - soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le présent règlement. Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU. Les zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont : - 1AU ; - 1AUe, destinée à accueillir une centrale photovoltaïque.	
[...]			
Titre III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER			
Dispositions applicables aux secteurs 1AU et 1AUe			
Le règlement du secteur 1AU est constitué par les prescriptions ci-après, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent le secteur de zone.		Le règlement des secteurs 1AU et 1AUe est constitué par les prescriptions ci-après, sous réserve du respect des dispositions générales figurant au titre I du présent règlement. Il convient également de se reporter aux annexes du PLU pour prendre connaissance de l'ensemble des servitudes et obligations qui affectent le secteur de zone.	
Section 1 - 1AU - Destinations des constructions, usages des sols et natures des activités			
Article 1.1.- 1AU - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES			
[...]			
<u>Constructions ou installations interdites ou soumises à des conditions particulières</u>			
	Interdit	Soumis à condition	Conditions
Exploitation agricole et forestière			
- Exploitation agricole	X		
- Exploitation forestière	X		
Habitation			
- Logement		X	Hors secteur 1AUe
- Hébergement		X	Hors secteur 1AUe
Commerce et activité de service			
- Artisanat et commerce de détail		X	Hors secteur 1AUe

Modifications apportées au PLU

REDACTION du PLU en vigueur		NOUVELLE REDACTION	
- Restauration		X	Hors secteur 1AUe
- Commerce de gros	X		
- Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	Hors secteur 1AUe
- Hébergement hôtelier et touristique		X	Hors secteur 1AUe
- Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics			
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	Hors secteur 1AUe
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	Hors secteur 1AUe
- Salles d'art et de spectacles	X		
- Equipements sportifs		X	Hors secteur 1AUe
- Autres équipements recevant du public		X	Hors secteur 1AUe
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
- Industrie	X		
- Entrepôt	X		
- Bureau		X	Hors secteur 1AUe
- Centre de congrès et d'exposition	X		
[...]			

3.4. Evolution des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP applicables à la zone sont modifiées de la manière suivante :

PLU en vigueur	EVOLUTION
Secteur 1 : ~~Extension~~ Centrale photovoltaïque à l'arrière du lotissement des chardons	
[...]	
1.1. Localisation	
Le secteur 1AU concerné par la présente OAP se situe au Nord-Ouest de la ville. Il couvre l'espace résiduel entre le lotissement des chardons et la limite communale. Il s'étend sur 0,87 ha. [...]	Le secteur 1AUe concerné par la présente OAP se situe au Nord-Ouest de la ville. Il couvre l'espace résiduel entre le lotissement des chardons et la limite communale. Il s'étend sur 0,87 ha. [...]

PLU en vigueur	EVOLUTION
1.2. Orientations d'aménagement	
L'aménagement du secteur a vocation à ~~compléter l'offre de logements de la ville.~~ a) EN TERMES D'AMENAGEMENT - Une zone ~~verte de jardins~~ sera préservée sous l'emprise de la ligne électrique. b) ~~EN TERMES D'HABITAT~~ ~~La production d'une quinzaine de logements sera recherchée dans le cadre de l'opération ;~~ c) ~~EN TERMES DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT~~ - L'accès sera aménagé à partir de la voie en attente dans le lotissement des chardons (parcelles 2971 et 515) ; ~~Un espace sera préservé pour assurer le moment venu, une~~ liaison vers la rue Pilatre de Rozier à Florange ;	L'aménagement du secteur a vocation à implanter une centrale photovoltaïque pour développer la valorisation des énergies renouvelables sur le territoire. a) EN TERMES D'AMENAGEMENT - Une zone tampon d'une dizaine de mètres de large sera préservée en périphérie de la zone et en particulier sous l'emprise de la ligne électrique. Les panneaux solaires mis en œuvre seront peu réfléchissants. b) EN TERMES D'ACCES - L'accès sera aménagé à partir de la voie en attente dans le lotissement des chardons (parcelles 2971 et 515) ; - L'espace périphérique pourra le cas échéant supporter à long terme une liaison vers la rue Pilatre de Rozier à Florange ;
1.3. Schéma de principe	
	<i>Le schéma de principe est supprimé</i>